

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-017

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2024

Sommaire

Centre hospitalier d'Armentières /

2024-01-15-00001 - Décision du 5 janvier 2024 portant composition de la commission des usagers (2 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

2024-01-12-00003 - Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 898439575 - organisme YG MULTISERVICES (2 pages)

Page 5

2024-01-12-00004 - Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 982461261 - organisme RODRIGUES LEITE (2 pages)

Page 7

2024-01-11-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 800149403 - organisme BRIATTE (2 pages)

Page 9

Direction départementale des territoires et de la mer /

2024-01-15-00004 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant application du régime forestier à des parcelles boisées situées sur la commune de CONDE-SUR-L'ESCAUT appartenant au conseil départemental du Nord (2 pages)

Page 11

2024-01-15-00003 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant application du régime forestier à une parcelle boisée située sur la commune de THUMERIES appartenant au conseil départemental du Nord (2 pages)

Page 13

2024-01-15-00002 - Arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant application du régime forestier à une parcelle boisée située sur la commune de WAHAGNIES appartenant au conseil départemental du Nord (2 pages)

Page 15

Direction interdépartementale des routes Nord /

2024-01-12-00002 - Arrêté temporaire n° T24-004N portant réglementation de la circulation sur l'A21 dans les deux sens de circulation - Fermetures de bretelles de l'échangeur n° 31 (4 pages)

Page 17

Etablissement public de santé mentale Lille-Métropole /

2024-01-08-00035 - Décision n° 2024-009 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature et pouvoir de représentation (5 pages)

Page 21

2024-01-08-00034 - Décision n° 2024-021 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature et pouvoir de représentation (2 pages)

Page 26

Décision portant composition de la Commission Des Usagers

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Armentières

Vu l'article L.1112-3 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R.1112-81 à R. 1112-86 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2016-726 du 1er Juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Vu la décision n°2023-38 de Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier en date du 20 Novembre 2023 et portant délégation de signature ;

Vu la désignation par Monsieur le Directeur général de l'ARS des représentants des usagers par deux courriers en date des 30 Novembre 2022 et 24 Novembre 2023 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – COMPOSITION DE LA CDU

La Commission des Usagers est composée de la manière suivante :

- Membres désignés au titre de l'article R. 1112-81, I du Code de la santé publique :

Représentant de l'Etablissement :

Monsieur Samy BAYOD, Directeur délégué par délégation de Monsieur Frédéric BOIRON, Directeur Général

Médiateur médical :

Monsieur le Docteur Jacques DALLE (titulaire)

Madame le Docteur Caroline FAUCON (suppléante)

Médiateur non médical :

Madame Annie LASUE (titulaire)

Madame Dominique LEMAIRE (suppléante)

Représentants des usagers :

Monsieur Yvon LEMARQUAND (titulaire)

Madame Nelly VANTORRE (titulaire)

Madame Marielle DEVOS (suppléante)

Monsieur Pierre RABAUD (suppléant)

- Membres désignés au titre de l'article R.1112-81, II du Code de la santé publique :

Représentants de la Commission des soins infirmiers, de Rééducation et MédicoTechniques :

Siège vacant (titulaire)

Monsieur Anthony DOURNEL (suppléant)

Représentant de la Commission médicale d'Etablissement :

Madame le Docteur Francine PONCHAUX-CREPIN

Représentant du Conseil de surveillance :

Poste vacant

Représentant du CTE :

Madame Catherine BAILLEUL (titulaire)

Monsieur David HUYGHE (suppléant)

- Membres invités au titre de l'Article R. 1112-86 du Code de la santé publique

Représentant de la Politique de la Qualité et de la gestion des risques associés aux soins :

Madame Annie LASUE

- Secrétaire de la CDU

Madame Anaïs MORAES

Article 2 – EFFET

Toute décision antérieure et relative à la composition de la CDU est abrogée.

La présente décision prend effet dès sa notification aux membres de la CDU.

Article 3 – PUBLICITE

La présente décision sera notifiée aux membres de la CDU, affichée au sein de l'établissement, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'ARS Hauts de France.

Armentières, le 05 janvier 2023,

Samy BAYOD,

Directeur Délégué



Direction Générale
Centre Hospitalier
d'Armentières
Directeur Délégué



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne
N° SAP898439575

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 19 septembre 2023 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré au nom de M. Yaël GENVA, pour l'organisme YG MULTISERVICES, sis 2 rue Haute - 59144 PREUX AU SART, sous le n° SAP898439575, à compter du 28/06/2022 ;

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif, présentée le 28/12/2023 auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord, par M. Yaël GENVA, responsable de l'organisme YG MULTISERVICES, pour cause de cessation d'activité ;

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE du fichier INSEE indiquant la cessation d'activité de ladite entreprise au 30/12/2023 ;

.../...

.../...

Le Préfet

Arrête :

Article 1^{er} – Le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé à M. Yaël GENVA, pour l'organisme YG MULTISERVICES, sous le n° SAP898439575, est annulé à compter du 30/12/2023.

Article 2 – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Les divers avantages liés au récépissé sont supprimés.

Article 4 – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Valenciennes, le 12/01/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN



Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS) - Site de Valenciennes - Service SAP – Les Tertiales – Rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59301 Valenciennes cedex ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 PARIS cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne
N° SAP982461261

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 19 septembre 2023 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré au nom de l'organisme RODRIGUES LEITE Wendy, sis 52 RUE SENT DE L'EGLISE ST CLOUD - 59400 CAMBRAI, sous le n° SAP982461261, à compter du 18/12/2023 ;

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif présentée le 12/01/2024 par Mme Wendy RODRIGUES LEITE, responsable de l'organisme précité, auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord, pour cause de cessation d'activité ;

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE du fichier INSEE indiquant la cessation d'activité de ladite entreprise au 21/12/2023 ;

.../...

.../...

Le Préfet

Arrête :

Article 1^{er} – Le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé à l'organisme RODRIGUES LEITE Wendy, sis 52 RUE SENT DE L'EGLISE ST CLOUD - 59400 CAMBRAI, sous le n° SAP982461261 est annulé à compter du 21/12/2023.

Article 2 – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Les divers avantages liés au récépissé sont supprimés.

Article 4 – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Valenciennes, le 12/01/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKFILEN

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS) - Site de Valenciennes - Service SAP – Les Tertiales – Rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59301 Valenciennes cedex ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 PARIS cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Service SAP « Services à la Personne »
SAP-2024-006
ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800149403**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 19 septembre 2023 portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme BRIATTE Charlotte, sis 4 RUE DU HAUT VINAGE - 59200 TOURCOING, le 08/01/2024;

Le préfet

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 08/01/2024 par Mme BRIATTE Charlotte en qualité de dirigeante, pour l'organisme BRIATTE Charlotte dont l'établissement principal est situé 4 RUE DU HAUT VINAGE 59200 TOURCOING et enregistré sous le N° SAP800149403 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 11/01/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion


Brahim BOUKFILEN

**Arrêté préfectoral portant application du régime forestier
à des parcelles boisées situées sur la commune de CONDE-SUR-L'ESCAUT appartenant au conseil
départemental du Nord.**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu le Code forestier et notamment ses articles L 211-1 et L 214-3, R 214-1 à R 214-2, R 214-6 à R 214-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Nord en date du 22 novembre 2021, demandant l'application du régime forestier à 40,3884 ha de terrain boisé, constituant le bois de Chabaud-Latour, situé sur la commune de CONDE-SUR-L'ESCAUT, propriété du conseil départemental du Nord et susceptible d'aménagement et d'exploitation forestière régulière ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des dites parcelles établi par l'office national des forêts et le représentant du conseil départemental du Nord, le 23 août 2021;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord et Pas-de-Calais, en date du 10 janvier 2022;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain constituant le bois de Chabaud-Latour, propriété du conseil départemental du Nord, et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie de 40 ha 38 ares 84 ca.

Désignation :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
CONDE-SUR-L'ESCAUT	B	662	Marais de Courbois	28,8770
CONDE-SUR-L'ESCAUT	B	700	Marais de Courbois	10,1125
CONDE-SUR-L'ESCAUT	B	701	Marais de Courbois	4,9148
CONDE-SUR-L'ESCAUT	B	703	Marais de Courbois	1,6836
CONDE-SUR-L'ESCAUT	B	501	Marais de Courbois	1,7745
CONDE-SUR-L'ESCAUT	B	172	Marais de Courbois	0,3100
CONDE-SUR-L'ESCAUT	B	175	Marais de Courbois	0,7160
TOTAL				40,3884

Article 2 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'application du régime forestier ne saurait, en effet, porter préjudice aux droits que les tiers peuvent avoir sur la forêt concernée notamment, au titre de droits, de conventions ou d'actes particuliers.

Article 3 – En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires et de la mer, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts Nord et Pas-de-Calais à LILLE, le maire de la commune de CONDE-SUR-L'ESCAUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de CONDE-SUR-L'ESCAUT et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **15 JAN. 2024**
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer

Antoine LABEL

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer – Nord

Guillem CANNEVA

**Arrêté préfectoral portant application du régime forestier
à une parcelle boisée située sur la commune de THUMERIES appartenant au conseil
départemental du Nord.**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu le Code forestier et notamment ses articles L 211-1 et L 214-3, R 214-1 à R 214-2, R 214-6 à R 214-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLÈRC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Nord en date du 22 novembre 2021, demandant l'application du régime forestier à 14,0950 ha de terrain boisé, situé sur la commune de THUMERIES, constituant le bois des Cinq Tailles, propriété du conseil départemental du Nord et susceptible d'aménagement et d'exploitation forestière régulière ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire de la dite parcelle établi par l'office national des forêts et le représentant du conseil départemental du Nord, le 23 août 2021;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord et Pas-de-Calais, en date du 10 janvier 2022;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le régime forestier s'applique à la parcelle de terrain constituant le bois des Cinq Tailles, propriété du conseil départemental du Nord, et cadastrée comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie de 14 ha 09 ares 50 ca.

Désignation :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
THUMERIES	AD	3	La fosse sans fond	14,0950
TOTAL				14,0950

Article 2 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'application du régime forestier ne saurait, en effet, porter préjudice aux droits que les tiers peuvent avoir sur la forêt concernée, notamment, au titre de droits, de conventions ou d'actes particuliers.

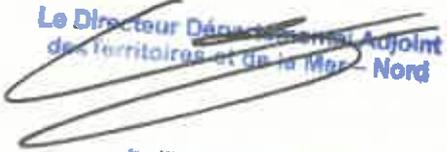
Article 3 – En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires et de la mer, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts Nord et Pas-de-Calais à LILLE, le maire de la commune de THUMERIES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de THUMERIES et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **15 JAN. 2024**
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer

Antoine LEBEL

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer Nord

Guillem CANNEVA

**Arrêté préfectoral portant application du régime forestier
à une parcelle boisée située sur la commune de WAHAGNIES appartenant au conseil
départemental du Nord.**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu le Code forestier et notamment ses articles L 211-1 et L 214-3, R 214-1 à R 214-2, R 214-6 à R 214-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Nord en date du 22 novembre 2021, demandant l'application du régime forestier à 3,9594 ha de terrain boisé, constituant le bois de l'Emolière, situé sur la commune de WAHAGNIES, propriété du conseil départemental du Nord et susceptible d'aménagement et d'exploitation forestière régulière ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire de la dite parcelle établi par l'office national des forêts et le représentant du conseil départemental du Nord, le 23 août 2021;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord et Pas-de-Calais, en date du 10 janvier 2022;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le régime forestier s'applique à la parcelle de terrain constituant le bois de l'Emolière, propriété du conseil départemental du Nord, et cadastrée comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie de 3 ha 95 ares 94 ca.

Désignation :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
WAHAGNIES	C	890	Quenoriez	3,9594
TOTAL				3,9594

Article 2 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'application du régime forestier ne saurait, en effet, porter préjudice aux droits que les tiers peuvent avoir sur la forêt concernée notamment, au titre de droits, de conventions ou d'actes particuliers.

Article 3 – En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires et de la mer, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts Nord et Pas-de-Calais à LILLE, le maire de la commune de WAHAGNIÉS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de WAHAGNIÉS et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **15 JAN. 2024**
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer

Antoine LEBEL

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer – Nord

Guillem CANNEVA

Arrêté n° T24-004N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A21 dans les deux sens de circulation

Fermetures de bretelles de l'échangeur n°31

Travaux de nettoyage et débroussaillage complet

Communes d'Escaudain et Denain

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu la décision du 28 septembre 2023 de M. le Préfet du Nord, nommant Xavier MATYKOWSKI en qualité d'intérim du Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté S-2023-13-N en date du 19 septembre 2023, portant subdélégation du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 sur le réseau national et le début de l'année 2024,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 29 novembre 2023 par laquelle le District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A21, dans les deux sens de circulation, pour permettre des travaux de nettoyage et débroussaillage complet,

Vu l'avis de M. le maire d'Escaudain,

Vu l'avis du Conseil Départemental 59,

Vu l'information à M. le Maire de Denain,

Vu l'information à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord, par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'autoroute A21, dans les deux sens de circulation, **du lundi 15 janvier 2024 au mercredi 17 janvier 2024, uniquement de jour, de 05h00 à 16h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur **l'A21 dans les deux sens de circulation** consistent en :

Dans le sens Aix-Noulette vers Valenciennes :

- La fermeture de la bretelle d'insertion n°2 de l'échangeur n°31, au niveau du giratoire précédent l'entrée d'autoroute :
Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur le giratoire, prendre la troisième sortie en direction d'Abscon sur la RD645, au giratoire suivant prendre la troisième sortie en direction de Roelx. Sur

la RD81, après le pont, prendre à gauche la bretelle d'insertion vers l'A21 en direction de Valenciennes pour retrouver l'itinéraire initial.

- La fermeture du barreau de liaison giratoire Sud giratoire Nord de l'échangeur 31 :
Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur le giratoire, prendre la 3^e sortie rue Marcel Griffon, au feu, prendre à droite sur le RD645 où les usagers retrouvent l'itinéraire initial.

Dans le sens Valenciennes vers Aix-Noulette :

- La fermeture de la bretelle d'insertion n°4 de l'échangeur n°31, au niveau du giratoire précédent l'entrée d'autoroute :
Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur le giratoire, prendre la troisième sortie en direction d'Abscon sur la RD645, au giratoire suivant prendre la troisième sortie en direction de Roelx sur la RD81, prendre à droite la bretelle d'insertion vers l'A21 en direction de Douai pour retrouver l'itinéraire initial.
- La fermeture de la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°31 :
Pour pallier cette fermeture de bretelle, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21 en direction de Douai puis emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur 30 en direction d'Escaudain. Au stop à gauche sur la RD81, emprunter la bretelle d'insertion vers Valenciennes, continuer sur l'A21, emprunter la bretelle de sortie 1 de l'échangeur n°31. Au giratoire, prendre la 3^e sortie rue Marcel Griffon, au feu, prendre à droite sur le RD645 où les usagers retrouvent l'itinéraire initial.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District d'Amiens Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par **le CEI de Valenciennes**

Les travaux seront réalisés par **le CEI de Valenciennes**.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,
M. le Sous-Préfet de Valenciennes,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Valenciennes – DIR Nord,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

LESQUIN, le 12/01/2024

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le Chef d'AGR Ouest**

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

ET POUVOIR DE REPRESENTATION

Le Directeur des Etablissements Publics de Santé Mentale de Lille-Métropole, de l'Agglomération Lilloise et de Val de Lys - Artois, et du Groupement Hospitalier de Territoire de Psychiatrie Nord – Pas-de-Calais,

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L.6132-3, L.6143-7, R. 6132-21-1 et D.6143-33 à D.6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, arrêtée par le Directeur général de l'ARS le 12/09/2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 décembre 2023 nommant **Monsieur Bruno GALLET** Directeur de l'EPSM Lille-Métropole (Armentières), de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise (Saint-André lez-Lille), et de l'EPSM de Val de Lys - Artois (Saint-Venant) à compter du 08 janvier 2024.

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 29 juillet 2022 nommant **Madame Séverine KLOECKNER**, dans le cadre de la convention de direction commune, directrice adjointe à l'EPSM Lille-Métropole, l'EPSM de l'Agglomération Lilloise et l'EPSM de Val de Lys-Artois,

Vu la convention signée entre l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM de l'Agglomération Lilloise relative à la mise à disposition à compter du 01/10/2020 de Madame Valérie MIGNON à 10 % auprès de l'EPSM Lille-Métropole au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,

Vu la décision référencée 2021-077 actant à compter du 01/06/2021 la mise à disposition de **Madame Marion MONTERRAT** à 10 % au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,

Vu l'organigramme de la Direction de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire,

DECIDE

ARTICLE 1 : Périmètre concerné : ACHATS HORS FILIERES TRAVAUX ET SIH

La présente délégation de signature porte sur la signature des actes relatifs aux :

- Marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L2113-2 du Code de la commande publique et répondant aux besoins spécifiques* des EPSM Lille-Métropole et de l'agglomération lilloise,
- Bons de commande non couverts par un marché en cours d'exécution répondant aux besoins spécifiques* des EPSM Lille-Métropole et de l'agglomération lilloise, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est inférieur à 10 000 € pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée,
- Bons de commande non couverts par un marché en cours d'exécution concernant les dépenses de soins à médiation et notamment les sorties et séjours thérapeutiques ;
- Bons de commande, conventions ou devis non couverts par un marché en cours d'exécution concernant les formations,
- Bon de commande non couverts par un marché en cours d'exécution concernant les produits de santé et dispositifs médicaux répondant aux besoins spécifiques* des EPSM Lille-Métropole et de l'agglomération lilloise dont l'objet n'est pas référencé auprès d'un groupement de commandes.

** Définition des besoins spécifiques :*

- ✓ *Les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne peuvent être, à court terme, intégrés dans le cadre d'un marché mutualisé et qu'il s'avère nécessaire d'y répondre rapidement afin d'assurer la continuité de service,*
- ✓ *Les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne correspondent pas aux besoins remontés par les autres établissements du GHT, et ne peuvent s'harmoniser avec eux (par exemple du fait d'un choix organisationnel différent).*

ARTICLE 2 : Circuit de délégation de signature relatif aux achats hors filières travaux et SIH

Une délégation du Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole, établissement Support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, est donnée à :

- ✓ **Madame Séverine KLOECKNER**, Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques des EPSM Lille-Métropole et de l'Agglomération Lilloise, référente achats au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

A l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1, pour l'ensemble des achats à l'exception de ceux relatifs aux filières travaux et SIH.

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Séverine KLOECKNER fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le Directeur de l'EPSM Lille-Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, et par délégation, Séverine KLOECKNER, référente achats »

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Séverine KLOECKNER**, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- ✓ **Madame Marion MONTERRAT**, référente achats à l'EPSM Lille-Métropole,

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Marion MONTERRAT fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le Directeur de l'EPSM Lille-Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, et par délégation, Marion MONTERRAT, référente achats à l'EPSM Lille Métropole »

- ✓ **Madame Valérie MIGNON**, Référente achats à l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Valérie MIGNON fera précéder sa signature de la mention :

« Pour le Directeur de l'EPSM Lille-Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, et par délégation, Valérie MIGNON, référente achats à l'EPSM Agglomération Lilloise »

ARTICLE 3 :

Madame Séverine KLOECKNER, Madame Marion MONTERRAT et Madame Valérie MIGNON référeront à Monsieur Bruno GALLET, Directeur de l'EPSM Lille-Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

ARTICLE 4 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- ✓ de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,
- ✓ de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses (ou décision modificative approuvée) des EPSM Lille-Métropole et agglomération lilloise,
- ✓ de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 5 :

Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

ARTICLE 6 :

La présente décision, qui prend effet à sa date de signature, sera :

- ✓ publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France,
- ✓ transmise aux membres du Comité Stratégique du GHT,
- ✓ notifiée aux intéressés,
- ✓ transmise au Trésorier Principal de Dunkerque, comptable des EPSM de Lille-Métropole et de l'Agglomération lilloise.

ARTICLE 7 :

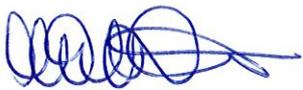
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Armentières

Le 8 janvier 2024



Bruno GALLET
 Directeur de l'EPSM Lille-Métropole
 Etablissement support du GHT
 Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

<p>Séverine KLOECKNER Référente achats EPSM Lille-Métropole et EPSM Agglomération Lilloise au sein de la fonction achats GHT</p>	<p>Valérie MIGNON Référente achats EPSM Agglomération Lilloise au sein de la fonction achats GHT</p>	<p>Marion MONTERRAT Référente achats EPSM Lille-Métropole au sein de la fonction achats GHT</p>
		

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET POUVOIR DE REPRESENTATION

Le Directeur des Etablissements Publics de Santé Mentale de Lille-Métropole, de l'Agglomération Lilloise et de Val de Lys – Artois,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique, relatifs au pouvoir du directeur et aux modalités de délégation de sa signature,

Vu la convention de Direction Commune en date du 27 juin 2022 entre l'EPSM Lille Métropole, l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSM de Val de Lys-Artois, validée par l'ARS,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 décembre 2023 nommant **Monsieur Bruno GALLET** Directeur de l'EPSM Lille-Métropole (Armentières), de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise (Saint-André lez-Lille), et de l'EPSM de Val de Lys - Artois (Saint-Venant) à compter du 08 janvier 2024.

DECIDE

Monsieur Bruno GALLET Directeur des EPSM de Lille-Métropole, de l'Agglomération lilloise et de Val de Lys-Artois, donne délégation de signature, dans le cadre des gardes administratives de l'EPSM Lille-Métropole, à **Madame Sylviane DUBORPER**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Soins de l'EPSM de Lille-Métropole.

Durant les périodes de gardes administratives (fixées par le tableau de gardes administratives), **Madame Sylviane DUBORPER** est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tous documents se rapportant :

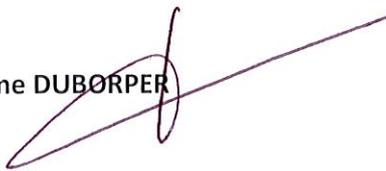
- ✓ A l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement,
- ✓ A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- ✓ Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- ✓ A l'admission des patients,
- ✓ Au séjour des patients,
- ✓ A la sortie des patients,
- ✓ Au décès des patients, à la sécurité des personnes et des biens,
- ✓ Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise.
- ✓ Au contrôle par le Juge des libertés et de la détention des mesures d'isolement et de contentions (notamment courrier d'information, requêtes adressées au greffe, procès-verbal de saisine par le patient...) conformément à l'article L. 3222-5-1 du Code de la Santé Publique.

La présente décision, qui prend effet au 08 janvier 2024, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture du Nord. Elle sera notifiée aux intéressés.

Fait à Armentières, le 08 janvier 2024.

L'Attachée d'Administration Hospitalière
D.S.

Sylviane DUBORPER



Le Directeur

Bruno GALLET (NORD)



Le Directeur
E.P.S.M. LILLE-METROPOLE
Le Directeur
Bruno GALLET (NORD)